mplaire filmé fut reproduit grâce à la
rosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

mages suivantes ont été reproduites avec le
grand soin, compte tenu de la condition et
netteté de l'exemplaire filmé, et en
ormité avec les conditions du contrat de
ge.

xemplaires originaux dont la couverture en
r est imprimée sont filmés en commençant
premier plat et en terminant soit par la
ière page qui comporte une empreinte
pression ou d'illustration, soit par le second
selon le cas. Tous les autres exemplaires
naux sont filmés en commençant par la
ière page qui comporte une empreinte
pression ou d'illustration et en terminant par
rnière page qui comporte une telle
reinte.

es symboles suivants apparaîtra sur la
ère image de chaque microfiche, selon le
le symbole → signifie "A SUIVRE", le
bole ▽ signifie "FIN".

artes, planches, tableaux, etc., peuvent être
s à des taux de réduction différents.
que le document est trop grand pour être
duit en un seul cliché, il est filmé à partir
angle supérieur gauche, de gauche à droite,
haut en bas, en prenant le nombre
ages nécessaire. Les diagrammes suivants
rent la méthode.

1
2
3

3
6

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

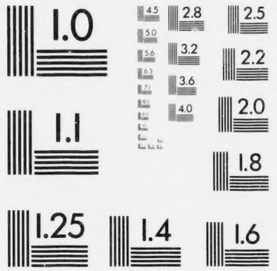

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

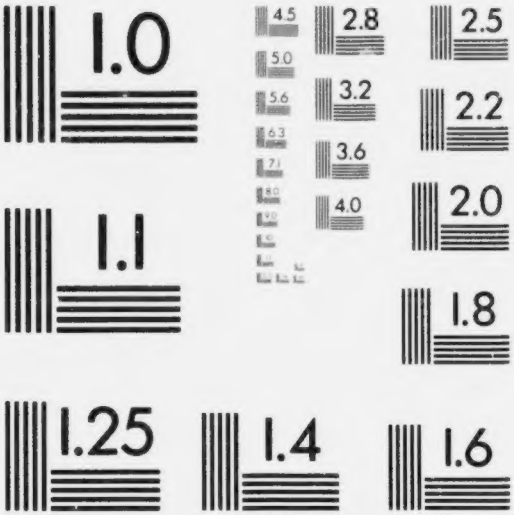

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DES ARTISANS

CANADIENS FRANÇAIS

000 717 000

RÈGLEMENTS

DE LA

Société des Artisans Canadiens Français

(Approuvés par le Lieutenant-gouverneur en conseil le 22 décembre 1906)

MONTRÉAL

Typ. Arbour & Dupont, 419 et 421, rue Saint-Paul

1906

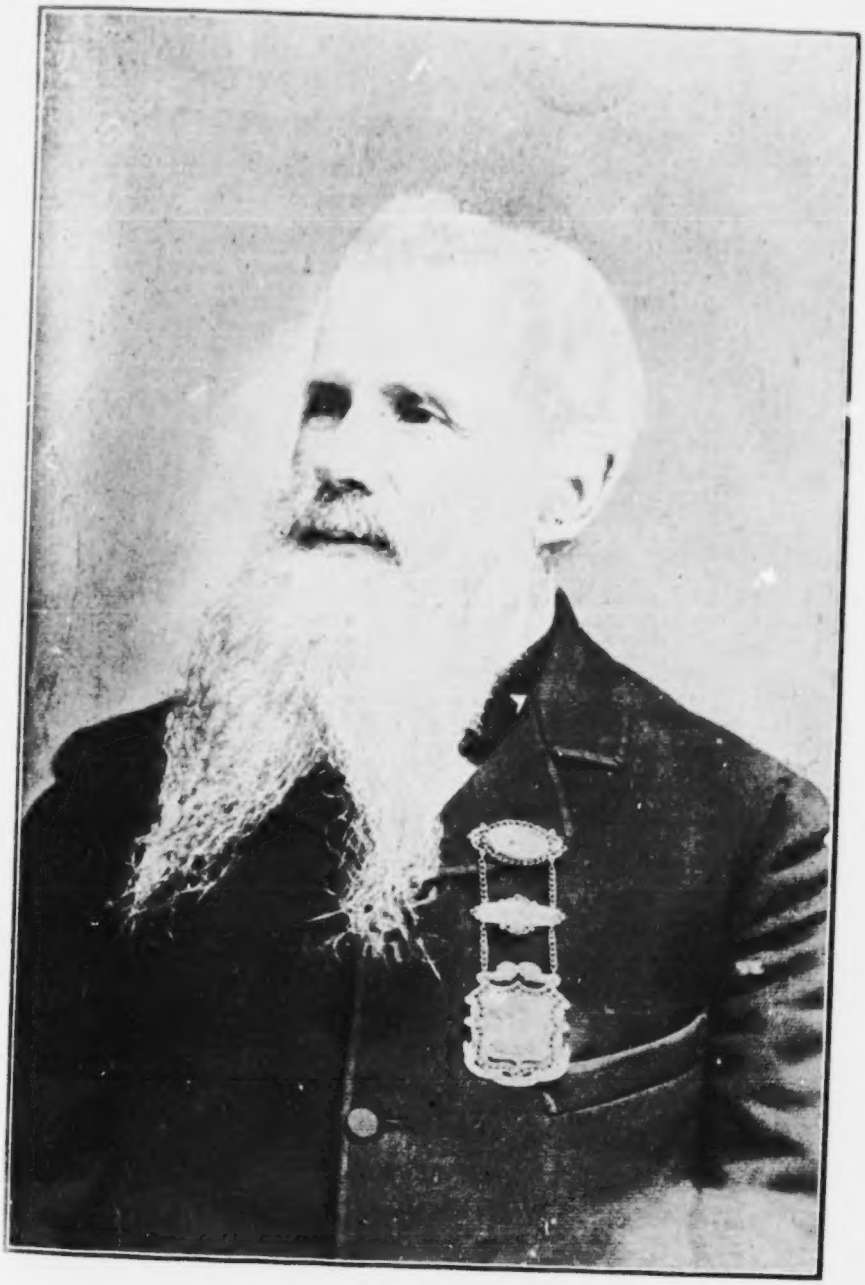

M. LOUIS ARCH..MBAULT

FONDATEUR ET PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Décédé le 2 octobre 1906, agé de 77 ans

Société des Artisans Canadiens Français

OFFICIERS D'HONNEUR

Aumôniers : Mgr PAUL BRUCHESI, archevêque de Montréal
Mgr J. A. ARCHAMBEAULT, évêque de Joliette.

Président d'honneur :
SIR WILFRID LAURIER, premier ministre du Canada

Aumônier Général :
M le chanoine G. M. LePAILLEUR.

Vice-Prés. d'honneur :
L'Hon. LOMER GOUIN, premier ministre de Québec
L'Hon. A. GAULIN, consul américain au Hâvre.

EXECUTIF

Président général : J. V. DESAULNIERS.

1er Vice-prés.-gén. : LUDGER GRAVEL.

2me Vice-prés.-gén. : L. J. GAUTHIER.

Sec.-gén. : GERMAIN BEAULIEU.

Trés.-gén. : HENRI ROY.

1er Com.-ordon. gén. : N. DESCHAMPS.

2me Com.-ordon. gen. : A. R. ARCHAMBAULT.

Directeurs : J. A. DUCHARME, CAMILLE PAQUET, J. A. ROULEAU, JOHN CHAMARD, C. M. LEGER, MAX. LEPINE, J. A. MARIN.

Censeurs : J. A. H. HEBERT, L. G. BERTRAND
CHAS. DUPONT-HEBERT.

OFFICIERS

Bureau médical : A. F. JEANNOTTE, M. D., I. LAVIOLETTE, M. D.
A. GERMAIN, M. D.

Auditeurs Généraux : W. LAMARRE, T. G. BERTRAND.

Notaire : J. R. MAINVILLE.

Procureur : J. A. LABELLE, L. L. B.

Inspecteur : N. LACHANCE.

Organisateur : O. A. BOURKE.

EX-PRESIDENTS-GENERAUX

MM. LOUIS ARCHAMBAULT (décédé) — VITAL GRENIER — PIERR
DUPONT — AVILA BOURBONNIÈRE — JOSEPH LAMARCHE —
J. A. BRAULT — OLIVIER DUFRESNE (décédé) — T. A. GROTH
— JOSEPH THIBEAULT — ALFRED LAMBERT.

TABLE ANALYTIQUE

ARTICLES

Administration : De la Société.....123 à 148
Des succursales.....200 à 223
Admission : Qualifications requises..... 6
Mode.....224 à 232
Affiliation.....173 à 183
Age : Admission..... 6
Cotisations basées sur l'âge..... 34
Amendements : Aux règlements.....119 à 121
A une motion.....102, 103
Appel : Des décisions du Conseil exécutif, 125,126, 218, 219
Des décisions de la succursale..... 237
Appels pour couvrir les indemnités :
Caisse des malades.....40, 41
Caisse de dotation..... 36
Arbitrage : Sur demandes de bénéfices..... 50
Assemblées : De la Convention générale.....82, 84, 85
Du Conseil général..... 128
Du Conseil exécutif..... 138
Des succursales..... 209
Auditeurs généraux : Election..... 117
Devoirs.....168, 170
Aumônier : Général..... 150
Des succursales..... 206
Avis : Changement de profession..... 34
Maladie..... 45
Refus d'indemnité..... 54
Décès..... 28
Convocation.....84, 260
Admission..... 227
Avis de motion : Délai..... 277
Bénéficiaires :
Personnes qui peuvent être désignées.....20, 22
Désignation..... 17
Changement..... 21
Cas où un étranger peut être nommé..... 22
Défaut de bénéficiaires..... 23
Bureau médical : Election..... 117
Devoirs.....166 à 168

ARTICLES

Bureau de perception..... 210
But de la Société..... 3
Caisse d'administration : Centrale.....56, 71
Locale.....71, 208
Caisse des malades : Est facultative..... 37
Indemnités qu'elle accorde..... 42
Cotisations à cette caisse..... 40
Caisse de dotation : Montant de la dotation.....15, 16
Quand exigible..... 27
Dans les cas de contestation..... 29
Perte de la dotation.....57, 62, 66
Caisse spéciale : Sa composition..... 71
Transfert au fonds de réserve..... 72
Cautionnement : Trésorier général..... 157
Trésorier des succursales..... 247
Commissaires-enquéteurs : Leurs devoirs.....234, 235
Commissaires-ordonnateurs : Des succursales.....248, 249
Charte de succursale : Quand octroyée..... 200
Révocation.....141, 218
Composition : De la Convention-générale..... 83
Du Conseil général..... 123
Du Conseil exécutif..... 136
Conseil exécutif : Sa composition..... 136
Ses pouvoirs et devoirs.....137 à 149
Conseil général : Sa composition..... 123
Ses pouvoirs et devoirs.....124 à 134
Convention générale : Sa composition..... 83
Ses officiers..... 87
Quand elle siège..... 82
Convention spéciale..... 84
Pouvoirs et devoirs.....88 à 94
Procédure.....95 à 108
Indemnité aux délégués..... 118
Elections.....109 à 117
Cotisations : Quand payables..... 11
A l'administration centrale..... 56
A la caisse des malades..... 40
A la caisse de dotation.....30 à 33
A l'administration locale..... 208

ARTICLES

Censeurs.....251, 251

Débats : Procédure à suivre.
a) De la convention générale.....95 à 108
b) Des conventions de juridictions.....194 à 199
c) Des succursales.....261 à 276

Déchéance : Quand elle a lieu..... 64
Démission : Avis..... 65
Délégués : Qualification.....86, 192
Election.....195, 222
Indemnité.....118, 129, 197
Devoirs : Auditeurs généraux.....169, 170
Conseil exécutif.....136 à 151
Conseil général.....123 à 135
Commissaires-ordonnateurs des succursales.....248, 249
Censeurs des succursales.....250, 251
Médecin en chef.....162 à 165
Bureau médical.....166 à 168
Médecins examinateurs.....252 à 255
Président général.....151, 154
Président de succursale..... 240
Représentant du conseil.....238, 239
Secrétaire général.....154 à 156
Secrétaire de succursale.....242 à 244
Trésorier général.....157 à 161
Trésorier de succursale.....245 à 247
Election : Du Conseil général.....109 à 116
Des officiers généraux..... 117
Des officiers des succursales.....279 à 285
Des délégués.....195, 196, 205, 222
Excursions : Quelles sont celles qui sont prohibées..... 70
Expulsion.....49, 166
Après enquête..... 236

Héritiers (voyez bénéficiaires).

Honoraires : Pour livrets de reçus..... 15
Pour cartes des transfert..... 69
Pour examen médical.....223, 255
Bour médecin en chef..... 224
Pour certificats..... 19
Pour changement de bénéficiaires..... 21

ARTICLES

Indemnité de maladie : Droit aux indemnités 38, 42, 44, 45
Durée et montant..... 43
A qui payée en certain cas..... 46
Perte des indemnités.....49, 52, 53, 57, 66

Indemnités au décès : Montant.....15, 16
A qui payées.....20, 22, 23
Ne tombe pas dans la communauté de biens..... 24
Perte des indemnités.....49, 53, 57, 66
Prescription..... 43

Insaisissabilité : Des indemnités 26

Juridictions : Delimitations.....184 à 187
Pouvoirs..... 188
Conventions.....189 à 199

Maladie : Avis..... 45
Rapport de maladie..... 47

Médecin en chef : Election..... 117
Devoirs.....162 à 165
Enquêtes et expertises..... 50

Membres honoraires : Qualifications..... 287
Mode d'admission..... 288
Droit d'entrée..... 289
Cotisation..... 291
Privilèges..... 293

Ordre du jour : De la Convention générale.....92, 93
Des conventions de juridiction..... 193
Du Conseil général..... 130
Du Conseil exécutif..... 149
Des succursales..... 259

Placement des fonds.....73 à 77

Professions : Prohibées..... 7
Dangereuses..... 32
Très dangereuses..... 33

Quorum : Convention..... 91
Conseil général..... 128
Conseil exécutif..... 139
Des succursales..... 256

Réintégration.....63, 64

Suspension : Quand elle a lieu..... 62
Comment en être relevé.....63, 64

TITRE I

REGLEMENTS GENERAUX

CHAPITRE PREMIER

NOM ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

ART. 1.—Le nom de la Société est : La Société des Artisans Canadiens français.

ART. 2.—Elle est une association catholique de secours mutuels pour les Canadiens français des deux sexes.

ART. 3.—Elle a un double but :

a) Aider ceux de ses membres qui sont incapables de vaquer à aucune occupation pouvant leur rapporter profit ;

b) Assurer une aide pécuniaire au conjoint survivant, aux héritiers ou aux ayants-droit des membres décédés.

CHAPITRE DEUXIÈME

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 4.—Le siège des affaires de la Société est à Montréal.

CHAPITRE TROISIÈME

GOUVERNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ART. 5.—La Société est régie par une convention générale, et elle est administrée par un conseil général et par un conseil exécutif.

CHAPITRE QUATRIÈME

QUALIFICATIONS DES CANDIDATS

ART. 6.—Pour être admis dans la Société, il faut posséder les qualifications suivantes :

a) Etre âgé de dix-huit ans et n'avoir pas atteint cinquante-cinq ;

b) Parler la langue française, et être Canadien français ou considéré comme tel ;

c) Etre catholique et n'appartenir, sauf dispense de l'Ordinaire, à aucune société défendue par l'Eglise ;

d) Avoir de bonnes mœurs et n'être point adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes ;

e) Jouir d'une bonne santé, d'une bonne constitution, et n'être sujet à aucune maladie héréditaire, acquise ou incurable.

Art. 7.—Ne peuvent être admis dans la Société :

a) Ceux qui sont affligés d'une infirmité grave ou pouvant avoir une influence fâcheuse sur leur santé ;

b) Les aéronautes, les égoutiers, les vidangeurs, les pompiers de profession, les polisseurs et les mouleurs en cuivre, les aiguiseurs d'outils tranchants, les mineurs de charbon, les employés dans ou près des poudrières et des établissements où l'on fabrique la dynamite ou autres explosifs dangereux, les employés de mines préposés au posage et à la surveillance des explosifs, les employés dans les fabriques de blanc de plomb, les accoupleurs, les employés sur les trains de fret, les aiguilleurs dans les cours de chemin de fer, les marins au long cours, les militaires en service actif, les plongeurs, les souffleurs de verre, les employés de laminerie et de fonderie préposés au puddlage (puddlers) et au laminage (rollers) des métaux ainsi que leurs assistants, les hôteliers servant au comptoir, les commis de bar et, par décision du conseil général, toute profession offrant un danger pour ceux qui l'exercent.

Art. 8.—Tout candidat admis, qui, avant l'expiration de la première année de son entrée dans la Société, change sa profession pour en embrasser une énumérée à l'article précédent, cesse par le fait d'être sociétaire, sans recours pour ce qu'il a versé antérieurement.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE L'ADMISSION DES FEMMES

Art. 9.—Toute femme possédant les qualifications et remplissant les conditions prescrites par la constitution peut devenir membre de la Société.

CHAPITRE SIXIÈME

CERTIFICATS

ART. 10.—La Société émet en faveur de ses membres des certificats d'admission et de dotation. Tout sociétaire inscrit à la caisse des malades reçoit un certificat spécial. Le prix de chacun de ces certificats est de vingt-cinq centins.

CHAPITRE SEPTIÈME

COTISATIONS

ART. 11.—Toutes les cotisations sont payables d'avance le ou avant le premier de chaque mois.

CHAPITRE HUITIÈME

LIVRETS DE REÇUS

ART. 12.—La Société fournit à chacun de ses membres un livret dans lequel le trésorier donne quittance des montants payés.

ART. 13.—Tout sociétaire qui a perdu son livret est tenu de s'en procurer un autre au prix de dix centins.

ART. 14.—Le sociétaire qui néglige de produire son livret est seul responsable des erreurs qui peuvent être commises à son détriment.

CHAPITRE NEUVIÈME

DOTATION

ART. 15.—La dotation est obligatoire pour tous les sociétaires, et ceux-ci peuvent, à leur choix, obtenir des certificats de $250, de $500, de $750, et de $1000.

ART. 16.—Si le montant de la dotation n'est pas déterminé par un certificat ou par un contrat d'affiliation, il ne peut dépasser mille dollars.

ART. 17.—Le candidat doit, dans sa demande d'admission, indiquer le montant du certificat désiré, et désigner clairement ses bénéficiaires.

ART. 18.—Le sociétaire peut, s'il ne doit rien à la Société, échanger son certificat actuel contre un certif at moindre, et ne payer que les taux selon le montant du dernier certificat.

ART. 19.—Le sociétaire porteur d'un certificat moindre que $1000 peut, s'il n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans, et pourvu qu'il ne doive rien à la Société, demander au conseil exécutif une augmentation dans le montant de son certificat. Pour obtenir cette augmentation, il est tenu de subir un examen médical satisfaisant et de payer un honoraire de cinquante centins pour changement de certificat. Ses cotisations à la caisse de dotation sont augmentées du montant requis pour couvrir l'augmentation de dotation accordée, basé sur l'âge indiqué dans le nouvel examen médical.

ART. 20.—L'indemnité au décès n'est payable qu'aux personnes suivantes, savoir : époux ou épouse, fiancé ou fiancée, enfant, enfant par adoption légale, parent, parent par adoption légale, ou toute autre personne dépendant pour son soutien du sociétaire en faveur de qui le certificat est émis.

ART. 21.—Les sociétaires ont le droit de changer de bénéficiaires, en tout temps et sans le consentement de ceux-ci, en en faisant la demande par écrit au conseil exécutif et en payant à la Société un honoraire de cinquante centins.

ART. 22.—Si un sociétaire n'a ni époux ou épouse, ni fiancé ou fiancée, ni enfants, ni enfants par adoption légale, ni parents, ni parents par adoption légale, ni aucune personne dépendant de lui pour son soutien, il peut, du consentement du conseil exécutif, désigner toute autre personne comme bénéficiaire.

ART. 23.—A défaut de bénéficiaires dûment désignés, ou s'ils sont décédés avant le sociétaire, l'indemnité au décès doit être payée comme suit :

a) Au conjoint survivant ;

b) Si le sociétaire ne laisse pas de conjoint survivant, à ses enfants et enfants de ses enfants ;

c) S'il ne laisse pas d'enfants, à ses ayant-droits ou héritiers légaux.

Art. 24.—L'indemnité payable au décès ne tombe pas dans la succession et ne provient pas de la communauté des biens ; la réception de ce montant par le bénéficiaire ne constitue pas une acceptation de la succession ni de la communauté des biens qui existait à son profit.

Art. 25.—Le paiement de cette somme, trente jours après réception de l'avis de décès, à toute personne paraissant y avoir légalement droit, libère absolument la Société.

Art. 26.—Toute somme d'argent à laquelle un sociétaire ou un des héritiers ou représentants légaux d'un sociétaire décédé peut avoir droit, en vertu des règlements, est insaisissable excepté pour dettes à la Société même.

Art. 27.—L'indemnité au décès n'est exigible que trente jours après la réception des documents requis par la Société, et le droit de la réclamer est limité à douze mois de la date de son exigibilité.

Art. 28.—Dans les quinze jours qui suivent le décès d'un sociétaire, ses ayants-droit fournissent au secrétaire-général, directement ou par l'entremise de la succursale à laquelle il appartenait, les documents suivants :

a) Certificat de dotation ;
b) Livret de reçus ;
c) Extrait de baptême ;
d) Certificat de sépulture ;
e) Certificat du médecin constatant la cause du décès ;
f) Certificat d'identification par la succursale ;
g) Tout autre document exigé par le conseil exécutif.

Art. 29.—Dans le cas de contestation entre les réclamants sur la valeur respective de leurs droits, la Société dépose, selon la loi, le montant en litige.

CHAPITRE DIXIÈME

COTISATIONS À LA CAISSE DE DOTATION

§ 1 — *Classe ordinaire*

Art. 30.—Les sociétaires admis avant le premier janvier 1907 continuent, quant aux taux de leurs cotisations men-

suelles à la caisse de dotation, à être soumis aux règlements en vigueur avant la convention générale de juillet 1906, tant et aussi longtemps qu'ils ne se laisseront pas déchoir.

ART. 31.—Les sociétaires admis après le 1er janvier 1907 s'engagent à payer mensuellement au trésorier de leur succursale ou au percepteur dûment autorisé, le ou avant le premier de chaque mois, les cotisations fixées dans le tableau de la page 13, à l'âge d'entrée, et d'après la classe à laquelle ils appartiennent et le montant de leur certificat de dotation.

Aux fins du présent article, l'âge fixant les cotisations des sociétaires est celui qui, à leur entrée, se rapproche le plus de l'anniversaire de leur naissance.

§ 2 — *Classe hasardeuse*

ART. 32.—Sont classés dans les professions dangereuses et doivent payer les taux fixés par le tableau de la page 14 : les ingénieurs et les chauffeurs dans les usines, les employés à l'entretien des lignes de téléphone, de télégraphe, de lumière et de pouvoir électriques, les employés à des travaux faits à la scie mécanique, et les personnes exerçant toutes autres professions que le médecin en chef déclare dangereuses, par décret approuvé par le conseil général.

§ 3 — *Classe extra-hasardeuse*

ART. 33.—Sont classés dans les professions très dangereuses et doivent payer les taux fixés par le tableau de la page 15 : les mineurs sous terre, les débardeurs, les mécaniciens et les chauffeurs de locomotives et de bateaux au long cours, et ceux qui tombent sous le coup de l'article 34.

§ 4 — *Dispositions diverses*

ART. 34.—Tout sociétaire qui prend une des professions énumérées au § *b* de l'article 7 et aux articles 32 et 33 est tenu, sauf les restrictions de l'article 8, d'en notifier immédiatement le secrétaire de sa succursale ; il est, par le fait même de ce changement, soumis aux taux de la classe hasardeuse ou extra-hasardeuse, selon le cas.

TABLEAU DES COTISATIONS

CLASSE ORDINAIRE

Age	$250	$500	$750	$1000
18 à 21	.24	.47	.70	.93
22	.24	.48	.72	.96
23	.25	.49	.74	.98
24	.26	.51	.76	1.01
25	.26	.52	.78	1.04
26	.27	.54	.80	1.07
27	.28	.56	.83	1.11
28	.29	.57	.86	1.14
29	.30	.59	.89	1.18
30	.31	.61	.92	1.22
31	.32	.63	.95	1.26
32	.33	.66	.98	1.31
33	.34	.68	1.01	1.35
34	.35	.70	1.05	1.40
35	.37	.73	1.09	1.45
36	.38	.76	1.13	1.51
37	.40	.79	1.18	1.57
38	.41	.82	1.22	1.63
39	.43	.85	1.27	1.69
40	.44	.88	1.32	1.76
41	.46	.92	1.37	1.83
42	.48	.96	1.43	1.91
43	.50	1.00	1.49	1.99
44	.52	1.04	1.55	2.07
45	.54	1.08	1.62	2.16
46	.57	1.13	1.69	2.25
47	.59	1.18	1.76	2.35
48	.62	1.23	1.84	2.45
49	.65	1.29	1.94	2.58
50	.68	1.36	2.03	2.71
51	.71	1.42	2.12	2.83
52	.75	1.49	2.23	2.97
53	.78	1.56	2.34	3.12
54	.82	1.64	2.46	3.28
55	.86	1.72	2.58	3.44

TABLEAU DES COTISATIONS

CLASSE HASARDEUSE

Age	$250	$500	$750	$1,000
18 à 21	.27	.54	.80	1.07
22	.28	.55	.83	1.10
23	.29	.57	.85	1.13
24	.29	.58	.87	1.16
25	.30	.60	.90	1.20
26	.31	.62	.92	1.23
27	.32	.64	.96	1.28
28	.33	.66	.98	1.31
29	.34	.68	1.02	1.36
30	.35	.70	1.05	1.40
31	.37	.73	1.09	1.45
32	.38	.76	1.13	1.51
33	.39	.78	1.16	1.55
34	.41	.81	1.21	1.61
35	.42	.84	1.25	1.67
36	.44	.87	1.31	1.74
37	.46	.91	1.36	1.81
38	.47	.94	1.40	1.87
39	.49	.97	1.46	1.94
40	.51	1.01	1.52	2.02
41	.53	1.05	1.58	2.10
42	.55	1.10	1.65	2.20
43	.58	1.15	1.72	2.29
44	.60	1.19	1.79	2.38
45	.62	1.24	1.86	2.48
46	.65	1.30	1.94	2.59
47	.68	1.35	2.03	2.70
48	.71	1.41	2.12	2.82
49	.75	1.49	2.23	2.97
50	.78	1.56	2.34	3.12
51	.82	1.63	2.44	3.25
52	.86	1.71	2.57	3.42
53	.90	1.80	2.69	3.96
54	.95	1.89	2.83	3.97
55	.99	1.98	2.97	3.57

TABLEAU DES COTISATIONS

CLASSE EXTRA-HASARDEUSE

Age	$250	$500	$750	$1,000
18 à 21	.31	.61	.91	1.21
22	.32	.63	.94	1.25
23	.32	.64	.95	1.27
24	.33	.66	.98	1.31
25	.34	.68	1.01	1.35
26	.35	.70	1.04	1.39
27	.36	.72	1.08	1.44
28	.37	.74	1.11	1.48
29	.39	.77	1.15	1.53
30	.40	.80	1.19	1.59
31	.41	.82	1.23	1.64
32	.43	.85	1.28	1.70
33	.44	.88	1.32	1.76
34	.46	.91	1.37	1.82
35	.48	.95	1.42	1.89
36	.49	.98	1.47	1.96
37	.51	1.02	1.53	2.04
38	.53	1.06	1.59	2.12
39	.55	1.10	1.65	2.20
40	.58	1.15	1.72	2.29
41	.60	1.19	1.79	2.38
42	.62	1.24	1.86	2.48
43	.65	1.30	1.94	2.59
44	.68	1.35	2.02	2.69
45	.71	1.41	2.11	2.81
46	.74	1.47	2.20	2.93
47	.77	1.53	2.30	3.06
48	.80	1.60	2.39	3.19
49	.84	1.68	2.51	3.35
50	.88	1.76	2.64	3.52
51	.92	1.84	2.76	3.68
52	.97	1.93	2.90	3.86
53	1.02	2.03	3.05	4.06
54	1.07	2.13	3.20	4.26
55	1.12	2.24	3.35	4.47

Art. 35.—Un sociétaire qui abandonne une des professions énumérées aux articles 7, 32 et 33, pour prendre une profession non hasardeuse a le droit, sur avis écrit à sa succursale, de ne payer que les taux ordinaires, pourvu qu'il subisse un examen médical satisfaisant.

Art. 36.—Au cas de besoin, le conseil exécutif doit faire un appel supplémentaire pour acquitter les obligations de la Société en faveur des bénéficiaires à la caisse de dotation.

CHAPITRE ONZIEME

CAISSE DES MALADES

§ 1. — *Dispositions générales*

Art. 37.—La caisse des malades est facultative.

Art. 38.—Le sociétaire qui ne doit rien à la Société peut se retirer de la caisse des malades, en en donnant avis par écrit au secrétaire de sa succursale.

Art. 39.—Le sociétaire qui n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans peut, en produisant un examen médical satisfaisant, faire partie de la caisse des malades, s'il n'y a pas déjà appartenu.

Art. 40.—La cotisation à cette caisse est perçue par des appels mensuels de trente centins chacun.

Art. 41.—Ces appels sont faits en nombre suffisant pour payer les sociétaires qui ont droit à l'indemnité en maladie ; mais il n'en est pas ordonné lorsque les fonds accumulés dans cette caisse égalent le produit de trois appels.

Art. 42.—Tout sociétaire inscrit à la caisse des malades a droit aux secours de la Société, immédiatement après son admission, et aussi longtemps qu'il se conforme aux règlements.

Art. 43.—Les malades ont droit à une indemnité de cinq dollars par semaine pendant quinze semaines par année. Cette année date du jour où ils ont droit aux bénéfices.

Art. 44.—Si la maladie ne se prolonge pas au-delà d'une semaine, aucune indemnité n'est accordée.

Art. 45.—Un sociétaire dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ordinaires ou à toute autre pouvant lui rapporter profit, et qui désire retirer des secours de la Société, est tenu d'en avertir immédiatement par écrit le secrétaire-trésorier de la succursale ou le percepteur dûment autorisé à recevoir ses cotisations. Dans ce cas, les bénéfices ne commencent à courir que le septième jour après réception de cet avis.

Toute rechute survenue dans les dix jours qui suivent la reprise de travail par un sociétaire qui a été malade, est considérée comme la continuation de la première maladie et, dans ce cas, les bénéfices commencent à compter de la réception de l'avis de cette rechute.

Art. 46.—Les indemnités dues à un sociétaire atteint d'aliénation mentale ne sont payables qu'aux personnes légalement autorisées à les recevoir.

Art. 47.—Les sociétaires malades doivent, toutes les deux semaines, envoyer à leur succursale, avec le certificat du médecin, un rapport écrit de leur maladie.

Ils sont tenus de fournir, suivant la formule préparée à cet effet, un certificat assermenté de leur incapacité de vaquer à aucun travail pouvant rapporter profit. Ce certificat doit être fourni : 1o au cours de la maladie, chaque fois que l'exige la succursale ; 2o lors de la guérison.

Art. 48.—La succursale peut, en aucun temps :

a) Faire visiter les malades par un médecin ;

b) Exiger du sociétaire demandant des secours une déclaration solennelle de son incapacité de vaquer à aucun travail pouvant rapporter profit ;

c) Exiger de ce sociétaire des preuves satisfaisantes de l'état et de la cause de sa maladie.

Art. 49 —Sauf les dispositions des articles 52, 53, 57 et 66, est passible de déchéance tout sociétaire qui, frauduleusement, retire ou a retiré des bénéfices de la caisse des malades ou qui refuse de produire les certificats ou les déclarations mentionnées aux articles 47 et 48.

Art. 50.—Si le sociétaire n'accepte pas le rapport du médecin appelé à le visiter en vertu du § *a* de l'article 48, il doit

immédiatement suggérer le nom d'un médecin licencié qui l'examine conjointement avec le premier médecin. Dans l'intervalle, l'indemnité en maladie est suspendue.

Lorsque les deux médecins ne peuvent s'entendre, ils en choisissent un troisième comme tiers-arbitre, et le rapport de la majorité est final.

Si dans le delai de trois jours à compter de leur visite au malade, ils ne choisissent pas un troisième arbitre, le médecin en chef en remplit les fonctions ex-officio.

Si le médécin nommé par le malade ne se rend pas au temps fixé pour l'expertise, le médecin en chef lui nomme un remplaçant.

Le troisième médecin expert a le pouvoir de fixer l'heure et le jour d'une nouvelle visite conjointe. Si le rapport est favorable au malade, la Societé lui paie tous les bénefices accumulés pendant les délais de cette procédure. Dans le cas contraire, les bénéfices cessent à dater du jour où ils ont été suspendus.

Le médecin en chef peut se désigner un substitut aux fins du présent article.

§ 2. — *Exceptions*

Art. 51.—Les femmes sociétaires ne pourront recevoir de bénéfices pour aucune maladie dépendant de la grossesse ou résultant de la parturition, ni pour aucune maladie de l'utérus ou autres maladies du système reproductif. La même règle d'exception s'applique à l'ensemble des symptômes qui caractérisent l'hystérie.

CHAPITRE DOUZIÈME

PERTE DE L'INDEMNITÉ EN MALADIE

Art. 52.—Tout sociétaire qui néglige de payer ses cotisations perd ses droits à l'indemnité en maladie pour un temps égal à celui durant lequel il a négligé de les payer. Ce temps est compté du jour où il s'est acquitté de ses arrérages.

Art. 53.—Tout sociétaire perd ses droits à l'indemnité s'il est prouvé que sa maladie provient d'intempérance, de

mauvaise conduite ou de participation agressive à une querelle ou à une émeute.

Perd les mêmes droits celui qui prend des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins licenciés, celui qui sort de sa demeure contre l'ordonnance des médecins, et celui qui refuse de recevoir les médecins ou les visiteurs de la Société.

Art. 54.—Si la succursale refuse l'indemnité en maladie, le secrétaire doit, aussitôt que possible, en avertir l'intéressé et lui apprendre pourquoi et jusqu'à quelle date il en est privé.

Le sociétaire ainsi refusé peut, dans les trente jours, en appeler au conseil exécutif, de la décision de sa succursale.

Art. 55.—Le sociétaire privé de l'indemnité en maladie en vertu de l'article 52 doit, s'il continue à être malade, faire une nouvelle demande de bénéfices Dans ce cas, la première semaine de maladie qui suit cette demande est payée.

CHAPITRE TREIZIÈME

CAISSE D'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 56.—La cotisation à la caisse d'administration centrale est de dix centins par mois.

CHAPITRE QUATORZIÈME

PERTE DES INDEMNITÉS. RACHATS. SUSPENSION ET DÉCHÉANCE

§ 1 — *Perte des indemnités*

Art. 57.—Les réticences et les fausses déclarations dans l'examen médical, la mort survenue à la suite d'une émeute ou d'un soulèvement populaire auquel on aurait pris une part active, après l'ordre de l'autorité de se disperser, le refus de la sépulture ecclésiastique, entraînent la perte des droits de sociétaire.

§ 2 — *Rachats*

ART. 58.—Le sociétaire atteint depuis au moins six mois d'une maladie incurable qui entraîne l'incapacité totale et permanente de travailler, peut produire au conseil général une demande de rachat accompagnée d'un certificat de médecin.

ART. 59.—Le conseil général, après examen du dossier, peut recommander au conseil exécutif d'effectuer le rachat et ordonner que le requérant soit soumis à une expertise médicale.

ART. 60.—Si l'expertise est favorable au requérant, le conseil exécutif effectue le rachat pour un montant n'excédant pas la moitié de la somme portée au certificat de dotation du requérant.

Le sociétaire ainsi racheté donne quittance générale et finale. De ce moment, il cesse d'être membre de la Société.

ART. 61.—Dans le cas de rachat, le paiement se fait à même la caisse de dotation.

§ 3 — *Suspension et déchéance*

ART. 62.—Le sociétaire en retard d'un mois dans le paiement de ses cotisations est suspendu et, par le fait même, il perd tout droit à l'indemnité en maladie et au décès ; s'il meurt en cet état, ses héritiers ou ses ayants-droit n'ont aucun recours contre la Société.

ART. 63.—Cependant, dans le mois qui suit, il peut être relevé de cette suspension, pourvu qu'il paie tout ce qu'il doit.

Art. 64.—Le sociétaire suspendu et en retard de soixante jours dans le paiement de ses cotisations peut, dans les trente jours qui suivent, être réintégré dans la Société, du consentement de sa succursale, s'il n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui faut, dans ce cas, payer tous ses arrérages et subir, à ses frais, un examen médical satisfaisant. Passé ces quatre-vingt dix jours, il est déchu.

ART. 65.—Pour être valable, une démission doit être donnée par écrit à la succursale.

ART. 66.—L'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société condamnée par l'Eglise, l'abandon de sa femme ou de ses enfants sans pourvoir à leur entretien, le fait de ne pas avoir déclaré la vérité dans l'examen médical, l'immoralité notoire, la condamnation à une amende ou à l'emprisonnement pour félonie ou acte criminel considéré grave, le fait d'avoir fraudé la Société en retirant des bénéfices ou autrement, entraînent l'expulsion du coupable et la perte de ses droits.

CHAPITRE QUINZIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 67.—Celui qui cesse de faire partie de la Société n'a droit qu'au remboursement des cotisations payées d'avance.

ART. 68.—Les sociétaires sont tenus, sous peine de cinquante centins d'amende, de faire connaître dans le délai d'un mois, leur changement de résidence au secrétaire de leur succursale.

ART. 69.—Un sociétaire peut, sur paiement de cinquante centins à la caisse locale de sa succursale, se faire transférer à une autre.

Cette somme n'est pas exigée pour le transfert des membres fondateurs d'une nouvelle succursale.

CHAPITRE SEIZIÈME

EXCURSIONS

ART. 70.—Il est défendu dans la Société d'organiser des excursions par bateau.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

FINANCES GÉNÉRALES

ART. 71.—Les finances de la Société se répartissent comme suit :

a) Une caisse de dotation ;

b) Une caisse des malades ;

c) Une caisse d'administration centrale ;

d) Une caisse d'administration locale ;

e) Une caisse spéciale composée de tout argent non affecté aux autres caisses ;

f) Un fonds de réserve formé de la réserve et de ses profits et du surplus réalisé par trois cotisations de dotation.

ART. 72.—Par un vote des deux tiers du conseil général, une partie de la caisse spéciale peut être portée au fonds de réserve ou à la caisse d'administration centrale.

ART. 73.—Le conseil exécutif doit, sur résolution des deux tiers de ses membres, placer de la manière suivante, pour un temps limité et avec les garanties voulues, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour les affaires courantes de la Société : prêts aux corporations religieuses, aux fabriques, aux municipalités civiles et scolaires.

Les fonds de la Société peuvent être placés d'une autre manière, sur [illegible] on de la convention, à une majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 74.—Toutefois, l'acquisition d'un immeuble permise par l'article 1 de la charte ne pourra être faite :

a) Que lorsque la Société aura à son actif une réserve d'un million de dollars ;

b) Que suivant la teneur d'un règlement définissant les conditions de cette acquisition. Ce règlement sera préparé par le conseil général et adopté par une convention ultérieure.

ART. 75.—Aucun remboursement d'un montant au-dessus de cent piastres ne peut être légalement fait à la Société, par les emprunteurs ou autres, sans être déposé à une des banques choisies par le conseil exécutif, et placé au crédit de la Société. Dans ce cas, sur reçu de tel dépôt, quittance sera donnée par le trésorier-général.

ART. 76.—Nul ne peut contracter une dette au nom de la Société, accorder un délai, faire un arrangement ou un engagement au nom de l'Exécutif ou de sa succursale, à moins d'y être spécialement autorisé par résolution de l'autorité compétente.

ART. 77.—Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque sans un chèque signé par le président, le trésorier et un directeur autorisé.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

FÊTE PATRONALE

ART. 78.—Chaque succursale peut, à ses frais, célébrer la fête patronale de la Société.

ART. 79.—Le conseil exécutif et les officiers des succursales de la ville et de la banlieue de Montréal, assemblés sous la présidence du président général, après convocation régulière, déterminent, à la majorité des voix, le lieu et le mode de célébration de la fête, ainsi que la cotisation nécessaire. Le défaut de paiement de cette cotisation, au temps indiqué par l'appel, entraîne la pénalité imposée par l'article 52.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

FUNÉRAILLES

ART. 80.—La succursale se fait représenter aux funérailles de ses membres.

CHAPITRE VINGTIÈME

DISSOLUTION

ART. 81.—Si la Société se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, la dissolution aurait lieu de plein droit, et la convention chargerait un comité spécial de procéder à la liquidation.

Si le nombre des sociétaires est réduit à vingt, il est loisible à ceux-ci de procéder à la liquidation ; dans ce cas, le surplus, après paiement de toutes les dettes, est divisé entre les sociétaires, au pro rata du temps qu'ils ont appartenu à la Société.

TITRE II

LEGISLATIF

CHAPITRE PREMIER

CONVENTION GÉNÉRALE

§ 1 — *Dispositions générales*

ART. 82.—La convention générale est biennale et siège le troisième lundi d'août, à Montréal.

ART. 83.—La convention générale est composée :

a) Des membres du conseil général ;

b) Des ex-présidents généraux qui n'ont pas cessé d'être membres de la Société ;

c) De cinquante délégués élus par les conventions de juridictions.

ART. 84.—Une convention générale spéciale peut être convoquée sur résolution des deux tiers des membres du conseil général ou sur demande des deux tiers des succursales.

ART. 85.—Que la convention générale spéciale soit ordonnée par le conseil général ou qu'elle soit demandée par les succursales, un avis de quinze jours doit être signifié, par le conseil général, à tous les délégués de la convention générale précédente ainsi qu'à leurs substituts, lesquels sont de droit les délégués et les substituts à cette convention générale spéciale.

Cet avis contient le but, la date et le lieu de cette convention générale spéciale.

ART. 86.— Les délégués à la convention générale doivent établir, à la satisfaction du comité des lettres de créance,

qu'ils ont été régulièrement élus par les conventions de juridictions et qu'ils sont actuellement en règle avec la Société.

Art. 87.—Le président général ouvre la convention et propose un président et un vice-président de convention. Le secrétaire-général est de droit secrétaire de la convention. Les membres du conseil général, le trésorier-général, l'aviseur légal et le médecin-en-chef assistent le président-général, et ils demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis.

§ 2 — *Pouvoirs et devoirs de la convention*

Art. 88.—La convention est l'arbitre suprême de toute question intéressant la Société, et seule elle a le pouvoir de faire des règlements établissant les conditions auxquelles toute personne devient sociétaire et continue de l'être, de fixer les cotisations et le montant des indemnités en cas de maladie et de décès, le lieu et le temps auxquels ces cotisations et ces indemnités sont payables ; en un mot de faire tous les règlements qui doivent régir la Société, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la charte.

Art. 89.—Elle juge en dernier ressort de tout appel d'une décision du conseil général, elle reçoit les communications et elle décide des contestations et des requêtes.

Art. 90.—La convention s'ouvre à l'heure fixée dans l'avis de convocation.

Art. 91.—La majorité absolue des membres de la convention constitue un quorum pour l'expédition des affaires ; mais un nombre moindre peut ajourner de demi-heure en demi-heure, jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

Art. 92.—L'ordre sera comme suit :

1o Ouverture de la convention par le président-général ;

2o Rapport du comité des lettres de créance ;

3o Election d'un président et d'un vice-président de convention ;

4o Prière d'ouverture ;

5o Proclamation des comités formés par le président-général ;

6o Appel nominal des officiers et des délégués ;

7o Adresse du président-général ;

8o Rapport des officiers généraux ;

9o Lecture des requêtes, des communications et des amendements projetés aux règlements, et leur renvoi aux comités ;

10o Rapports des comités ;

11o Affaires générales :

a) Affaires commencées ;

b) Affaires nouvelles ;

12o Etat des présences et des absences des membres de l'exécutif, depuis la dernière convention ;

13o Election des officiers et fixation de leurs salaires :

14o Election du conseil exécutif et du conseil général ;

15o Lecture et adoption des procès-verbaux de la convention.

16o Ajournement.

Art. 93.—L'ordre du jour de chaque séance sera comme suit :

1o Appel nominal des membres ;

2o Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente ;

3o Interpellations ;

4o Ordre du jour de la séance.

Art. 94.—Les heures des séances sont de 9 à 12 a. m., de 2 à 6 p. m., et de 8 à 11, le soir.

§ 2 — *Règles de procédures*

Art. 95.—La convention ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure prescrite par l'ordre du jour.

ART. 96.—Toute discussion prend fin à l'appel du vote.

ART. 97.—Le vote se donne par levé et par assis, à moins que la majorité des membres présents ne décide, sans discussion, d'adopter le vote par appel nominal.

ART. 98.—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre.

ART. 99.—Toute motion écrite, appuyée et lue est la propriété de l'assemblée ; elle peut alors être discutée. Si la majorité de l'assemblée y consent, elle peut être retirée avant d'être discutée ou amendée.

ART. 100.—Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité, ou à moins que ce ne soit pour la question préalable et l'ajournement.

ART. 101.—La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut toute discussion et tout amendement à la question principale ; elle doit être présentée dans les termes suivants : " La question principale doit-elle être maintenant mise aux voix ? " Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement ; si elle est résolue dans la négative, la discussion se continue.

ART. 102.—Un amendement modifiant l'intention d'une motion est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

ART. 103.—Un sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut l'amender avant d'en avoir disposé.

ART. 104.—Durant les séances, les membres de la convention doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

ART. 105.—Sans le consentement de la majorité de l'assemblée, donné sans discussion, nul ne peut parler plus de deux fois ni plus de dix minutes chaque fois sur la même question, à moins qu'il n'y ait un amendement. Il est loisible au proposeur d'une motion de clore la discussion.

Art. 106.—Lorsqu'un délégué parle sur une question, il se tient debout et s'adresse au président ; il se borne à la question et il évite toute personnalité. Quand plusieurs se lèvent ensemble pour parler, le président décide qui a la priorité.

Art. 107.—Il est du devoir du président de l'assemblée de rappeler à la question celui qui s'en écarte, qui fait usage d'expressions blessantes, ou qui introduit dans les débats une question politique. En cas de récidive, le président doit, sur l'ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Art. 108.—Il n'y a pas de discussion sur une question d'ordre : le président en décide sauf appel à l'assemblée.

§ 4 — *Elections*

Art. 109.—La mise en nomination des membres du conseil général, du conseil exécutif et des officiers généraux a lieu le second jour de la convention, de 11 heures à 12 heures a. m.

Art. 110.—Immédiatement avant la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, la convention élit, conformément à l'article 117, les officiers généraux et, selon les restrictions de l'article 123, le conseil général, composé d'un président, de deux vice-présidents et de douze directeurs.

Art. 111.—Le président-général, le 1er vice-président-général, et sept directeurs généraux, doivent résider à Montréal ou dans la banlieue ; ils constituent le conseil exécutif.
Le président est de droit président des deux conseils.

Art. 112.—Pour être membre du conseil général, il faut ne rien devoir à la Société. Pour être président-général, il faut avoir été au moins un an membre du conseil général ou du conseil exécutif.

Art. 113.—Un sociétaire ne peut occuper simultanément une charge dans le conseil général et dans une succursale. Il en est ainsi des officiers généraux. Conséquemment un mem-

bre du conseil général ou un officier général occupant une charge dans une succursale est tenu de résigner cette charge à la première assemblée de la succursale qui suit son élection comme membre du conseil général ou comme officier général.

Art. 114.—La convention peut, si la majorité de ses membres le désire, élire un président d'élection et des scrutateurs, ou tout autre officier d'élection qu'elle juge à propos.

Art. 115.—S'il y a contestation, l'élection se fait au scrutin. L'assemblée se nomme trois scrutateurs qui comptent les votes et qui font rapport au président. Celui-ci proclame élu le candidat qui réunit la majorité des suffrages.

Si aucun candidat n'a la majorité des suffrages, on élimine celui qui en a reçu le moins, et l'on procède à un nouveau scrutin, jusqu'à majorité absolue.

Art. 116.—Si deux ou plusieurs des candidats ont obtenu le même nombre de voix, le vote est pris de nouveau jusqu'à ce qu'un des candidats ait la majorité absolue.

Art. 117.—La convention élit les officiers généraux suivants : un secrétaire-général et un trésorier-général et elle fixe leurs salaire.

Elle élit aussi le médecin-en-chef, l'aviseur légal, deux auditeurs-généraux, et fixe leurs honoraires, s'il y a lieu.

Elle nomme aussi deux autres médecins qui, avec le médecin en chef, forment le bureau médical.

§ 5 — *Indemnité aux membres de la convention*

Art. 118.—Les membres de la convention ont droit aux frais réels de leur transport à raison de trois centins et un tiers du mille par la route la plus directe, et trois dollars par jour pour le temps réellement consacré à se rendre à la convention, à y assister et à en revenir, tel que certifié par le comité des finances ; un dollar est déduit pour absence à chaque séance de la convention. Aucun autre déboursé pour frais de délégation ne peut être pris sur les fonds de la Société, soit par l'Exécutif, soit par les succursales.

CHAPITRE DEUXIÈME

AMENDEMENTS

ART. 119.—Les règlements peuvent être changés, ou modifiés par le vote des deux tiers des membres présents à la convention.

ART. 120.—Les projets d'amendements aux règlements doivent être déposés, dans le courant du mois de mars, au bureau du secrétaire-général, qui en enverra des copies aux conventions de juridictions.

Le 15 avril précédant la convention générale, le secrétaire-général transmet à chaque succursale tous les projets d'amendements, tant ceux des succursales que ceux du conseil général.

ART. 121.—Les rapports des conventions de juridictions et tous les projets d'amendements doivent être transmis aux délégués de la convention générale et publiés dans l'*Artisan* dans le mois qui précède cette convention générale.

CHAPITRE TROISIÈME

PROMULGATION ET RAPPEL

ART. 122.—La constitution et les règlements antérieurs sont rappelés et abrogés, et tous les membres sont soumis aux présents règlements, sauf le chapitre 29*b* des anciens règlements approuvés par le Lieutenant-gouverneur en Conseil, le 31 octobre 1894. Mais ledit rappel n'affecte aucune poursuite ou procédure légale commencées, ni aucune privation ou suspension de bénéfices encourues, ni aucune réclamation, action ou poursuite pendantes pour le recouvrement des sommes qui sont dues par les membres ou qui sont à leur avoir, en vertu de la constitution et des règlements ainsi rappelés.

TITRE III

EXECUTIF

CHAPITRE PREMIER

CONSEIL GÉNÉRAL

ART. 123.—Le conseil général est composé des neuf membres du conseil exécutif et de six directeurs choisis comme suit en dehors de Montréal et de la banlieue : deux dans la province de Québec, un dans la province d'Ontario, un dans les Provinces Maritimes et deux dans les Etats-Unis.

ART. 124.—Le conseil général administre les affaires générales de la Société, et il a le droit de prendre connaissance de l'administration faite par le conseil exécutif, le tout conformément aux règlements.

Art. 125.—Les questions suivantes sont du ressort du conseil général :

a) Demandes de permis d'affaires dans les provinces ou les Etats étrangers ;

b) Rachats ;

c) Concours ;

d) Affiliations ;

e) Appels des décisions du conseil exécutif sur les difficultés de succursales, sous les restrictions de l'article 126 ;

f) Etude du rapport du trésorier-général et de celui des auditeurs-généraux ;

g) Remplacement des membres du conseil-général, s'il y a lieu, sous les restrictions de l'article 133 ;

h) Toutes autres questions d'administration générale.

ART. 126.—Au cas d'appel des décisions du conseil exécutif sur les difficultés de succursales, seuls les directeurs généraux élus en dehors de Montréal et de la banlieue, auront le droit de voter.

Art. 127.—Il délègue, lorsqu'il le juge à propos, un de ses membres pour faire l'examen des titres et des valeurs de la Société aux banques ou aux voûtes où ils sont déposés.

Art. 128.—Il tient ses séances au bureau de la Société, le premier samedi des mois de septembre, décembre, mars et juin. Le quorum est de sept.

Art. 129.—Les membres du conseil général ont droit aux frais réels de leur transport à raison de trois centins et un tiers par mille, par la route la plus directe, et trois dollars par jour pour le temps réellement consacré à se rendre aux séances, à y assister et à en revenir.

Art. 130.—L'ordre des séances est comme suit :

1o Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
2o Réception des délégations ;
3o Etude du rapport du trésorier-général et de celui des auditeurs-généraux ;
4o Lecture des communications adressées au conseil général ;
5o Affaires soumises par le conseil exécutif ;
6o Rapports des comités ;
7o Délibérations sur toute autre matière concernant la Société.

Art. 131.—Le conseil général ne peut s'écarter de l'ordre de procédure ci-dessus, sans le consentement de la majorité des membres présents.

Art. 132.—Les membres du conseil général ont voix consultative aux conventions des juridictions des États ou provinces qu'ils représentent. Il en est ainsi du président-général ou de son représentant.

Art. 133.—Le conseil général nomme des remplaçants à ceux de ses membres ne faisant pas partie du conseil exécutif, qui démissionnent ou qui sont dans l'impossibilité d'agir, soit par décès, soit par incapacité, soit par refus.

Art. 134.—Il établit le mode de paiement des frais encourus par les conventions de juridictions et les conventions générales.

ART. 135.—Il établit une procédure uniforme pour l'installation des officiers et l'admission des nouveaux sociétaires.

CHAPITRE DEUXIEME

CONSEIL EXÉCUTIF

ART. 136.—Le conseil exécutif est formé du président-général, du 1er vice-président-général et de sept directeurs, tous résidant à Montréal ou dans la banlieue.

ART. 137.—Il est chargé de la régie interne de la Société, et il en dirige les travaux et les actes d'après les règlements établis par la convention.

ART. 138.—Il tient, au siège principal de la Société, tous les mardis, à huit heures du soir, ses séances ordinaires, ainsi que des séances spéciales qui peuvent être convoquées par le président-général, ou, à son défaut, par trois directeurs. Le quorum est de cinq.

ART. 139.—Il interprète les règlements et ses décisions sont obligatoires ; il juge aussi des actes concernant la discipline, la bonne administration et la dignité de la Société.

ART. 140.—Il a le pouvoir d'établir des succursales.

ART. 141.—Il peut, par le vote des deux tiers de ses membres, suspendre une succursale et lui retirer sa charte : *a)* lorsqu'elle ne se soumet pas au désaveu par le conseil exécutif d'un acte contraire aux règlements, à la discipline, à la bonne administration ou à la dignité de la Société ; *b)* lorsqu'elle néglige ou refuse de faire ses rapports suivant les formules approuvées et de faire remise des fonds de la Société.

Toute suspension de succursale doit être publiée dans *L'Artisan*.

ART. 142.—Il paye toutes les dépenses [illegible]sées par la convention, et vote tous les fonds nécessaires [illegible] l'administration générale.

ART. 143.—Tous les mois, il ordonne le nombre d'appels nécessaires pour couvrir les indemnités en maladie et au décès.

ART. 144.—Il publie un journal mensuel, l'*Artisan*, et les avis de la Société y sont officiels.

ART. 145.—Il nomme des remplaçants aux officiers de la Société qui démissionnent, ou qui sont dans l'impossibilité d'agir, par décès, par incapacité, ou par refus.

ART. 146.—Il nomme des remplaçants à ceux de ses membres qui démissionnent, qui s'absentent, sans raison valable, de quatre séances consécutives du conseil exécutif, ou qui sont dans l'impossibilité d'agir, par décès, par incapacité, ou par refus.

ART. 147.—Le conseil exécutif délègue, quand il le juge à propos, et aux frais de la Société, un ou plusieurs sociétaires pour examiner l'état financier ou l'administration interne d'une succursale, ou pour tout autre motif, s'il y a lieu.

ART. 148.—Il a le droit, dans le cas de suspension de la charte d'une succursale ou pour vérification, de se faire remettre, en tout temps, les livres, argents ou documents de cette succursale.

ART. 149.—L'ordre des assemblées est comme suit :

1o Lecture, approbation et signature du procès-verbal de la séance précédente ;
2o Réception des délégations ;
3o Rapport du trésorier-général et lecture des mandats ;
4o Demandes d'admission ;
5o Lecture des communications ;
6o Rapports des comités ;
7o Rapport sur les demandes d'indemnités en maladie ;
8o Délibération sur toute autre matière concernant la Société, dans l'ordre indiqué par le président.

CHAPITRE TROISIÈME

RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

Aumônier-général

ART. 150.—La Société a un aumônier-général qui est choisi par l'Ordinaire de Montréal, et qui a voix consultative aux assemblées de la convention et de l'exécutif. Tout autre mem-

bre du clergé peut assister à une assemblée de la Société et y adresser la parole.

CHAPITRE QUATRIÈME

DEVOIRS DES PRÉSIDENTS ET DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

§ 1 — *Président-général*

ART. 151.—Le président-général ouvre la convention générale ainsi que les conventions de juridictions. Il préside les séances de l'Exécutif, y fait exécuter les règlements et y décide des questions d'ordre. Il n'a le droit de voter, aux séances de l'Exécutif, qu'au cas de partage égal des voix.

ART. 152.—Il signe, avec l'un des directeurs, les mandats ordonnés par la convention ou par le conseil exécutif.

Il signe les chèques, conjointement avec le trésorier-général et l'un des membres du conseil exécutif.

Il signe les chartes et les certificats de dotation, et il remplit toutes les autres fonctions qui peuvent raisonnablement lui être imposées.

§ 2 — *Vice-présidents-généraux*

ART. 153.—Les vice-présidents-généraux remplissent les fonctions attribuées au président-général, lorsque celui-ci est absent ; en cas de mort ou d'incapacité totale du président-général, le 1er vice-président lui succède en office.

§ 3 — *Secrétaire-général*

ART. 154.—Le secrétaire-général a la charge des archives de la Société et tient les procès-verbaux des procédures de la convention et de l'Exécutif. Il assiste aux séances du conseil général et du conseil exécutif avec voix consultative et il est chargé de la correspondance officielle de son département.

ART. 155.—Il fait rapport à la convention des présences et des absences aux séances de l'Exécutif.

ART. 156.—Chaque mois, il fait insérer dans L'ARTISAN un avis contenant l'âge, la résidence et la cause de la mort de chaque sociétaire, la date de son admission, le nom de la suc-

cursale dont il était membre, le nom de son médecin-examinateur et le nombre d'appels requis pour payer les indemnités.

§ 4 — *Trésorier-général*

ART. 157.—Avant d'entrer en fonctions, le trésorier-général fournit par police de garantie un cautionnement à la satisfaction du conseil exécutif et aux frais de la Société.

ART. 158.—Il assiste aux séances le l'Exécutif avec voix consultative et il a la charge de la correspondance officielle de son département.

ART. 159.—Sous les restrictions de l'art. 75, il reçoit tous les deniers de la Société et en donne quittance. Sous le sceau de la Société, il endosse les chèques qu'il reçoit, les faisant payables à l'ordre de la banque ; il les dépose, ainsi que tous les argents reçus, aux banques désignées par le conseil exécutif. Il acquitte tous les mandats de la convention et du conseil exécutif par chèques qu'il signe avec le président-général et l'un des directeurs.

ART. 160.—Il fait rapport au conseil exécutif tous les mois et aussi souvent qu'il en est requis, du montant des recettes, des déboursés et des sommes encore dues.

ART. 161.—Il est tenu de produire un état vérifié par les auditeurs-généraux du bilan et du grand livre :

a) Au conseil exécutif, chaque mois ainsi qu'à la fin de l'année ;

b) Au conseil général à chacune de ses séances.

Ces états sont publiés dans l'*Artisan*.

§ 5 — *Médecin en chef*

ART. 162.—Le médecin en chef revise les examens médicaux des candidats au jour le jour, et notifie les succursales intéressées de leur acceptation ou de leur refus, puis il en fait rapport par écrit au secrétaire-général.

ART. 163.—Il peut rejeter les candidats, différer leur admission ou les limiter à la caisse des décès. Dans les cas douteux, il est de son devoir de consulter le bureau médical.

ART. 164.—Il surveille les intérêts de la Société au point

de vue médical, et fait rapport au conseil exécutif sur les questions qui lui sont soumises.

ART. 165.—Il a voix consultative aux assemblées de l'exécutif.

§ 6 — *Bureau médical*

ART. 166.—Le bureau médical, dont les services sont gratuits, s'assemble au bureau de la Société, au moins deux fois par mois, aux jours et heures qu'il aura déterminés.

ART. 167.—Il revise les examens médicaux qui lui sont soumis par le médecin en chef, et recommande les aspirants à la charge de médecin-examinateur de la Société.

ART. 168.—Les membres du bureau médical ont voix consultative aux assemblées de la convention, sur les questions qui se rapportent à leurs fonctions.

§ 7 — *Auditeurs*

ART. 169.—Les auditeurs font, chaque mois, et chaque fois qu'ils le jugent à propos, la vérification détaillée et complète de la caisse, des livres du trésorier-général et de tous les autres livres de compte du bureau central. Ils soumettent, par écrit, au conseil exécutif, un rapport de leur audition avec leurs remarques.

ART. 170.—Chaque année, à deux autres époques à leur choix, ils font la vérification des valeurs de la Société. Il est également de leur devoir de vérifier le rapport annuel du trésorier-général et de fournir tout détail et de faire toute autre vérification que leur demande le conseil exécutif.

CHAPITRE CINQUIÈME

MEMBRES QUI DÉPENDENT DU BUREAU CENTRAL

ART. 171.—Le conseil exécutif peut transférer les membres qui dépendent du bureau central, à toute succursale, selon qu'il le juge à propos.

ART. 172.—Le conseil exécutif exerce sur les membres qui dépendent directement du bureau central, tous les pouvoirs des succursales sur leurs propres membres.

CHAPITRE SIXIÈME

AFFILIATION

Art. 173.—Toute association de bienfaisance désirant s'affilier à la Société doit déposer devant le conseil exécutif :

a) Une demande écrite d'affiliation contenant les conditions auxquelles elle est sollicitée ;

b) Un état de la position financière de l'association, les noms et prénoms, l'adresse et l'âge de chacun de ses membres, avec la mention de ceux qui sont malades ou infirmes ;

c) Une déclaration formelle que s'il est découvert plus tard aucune erreur, inexactitude ou différence dans l'état financier fourni, de même que si l'affiliation en aucune manière occasionnait à la Société des déboursés, des dépenses et des pertes non prévus par les règlements ou dans les conditions d'affiliation, ces pertes ou déboursés seraient à la charge des membres de l'association affiliée et seraient couverts par une répartition spéciale sur ses membres. Le défaut de paiement de cette répartition spéciale par aucun membre, le rendra passible des pénalités imposées par les règlements de la Société concernant les arrérages des cotisations ou autres redevances ;

d) Une résolution régulièrement adoptée par l'association approuvant tout ce qui sera présenté à la Société, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 susdits.

Art. 174.—Le projet d'affiliation ainsi proposé peut être amendé par le conseil exécutif de la Société et, dans ce cas, il doit être soumis de nouveau aux membres de l'association pour être ratifié dans un délai de soixante jours.

Art. 175.—La demande d'affiliation peut être prise en considération par la Société à toute assemblée du conseil exécutif, mais ne peut être adopté que par le vote unanime des directeurs.

Art. 176.—Pour la prise en considération et l'adoption de tout projet d'affiliation, la Société n'est nullement liée par ses règlements qui, pour cette fin, sont suspendus en autant que cela est nécessaire aux fins de ladite affiliation.

Art. 177.—Lorsque les conditions du projet d'affiliation

sont adoptées de part et d'autre, le conseil exécutif informe, par lettre recommandée, tous les membres de l'association affiliée d'avoir à se présenter, dans un délai de trente jours, chez le médecin qu'il leur indique, pour y subir un examen. Ce délai peut être prolongé par le conseil exécutif. Le défaut de se conformer à cet avis prive du droit de se présenter dans la Société en qualité de membre de l'association, à moins que le conseil exécutif n'en décide autrement.

Art. 178.—Le conseil exécutif fait une classification des membres affiliés, d'après l'examen médical et d'après l'âge de chacun, établi au besoin par l'extrait de baptême.

Dans ce cas, la décision du conseil exécutif est finale et sans appel.

Art. 179.—Les membres affiliés doivent, dans les trente jours de leur classification, ou après tout autre délai accordé par le conseil exécutif, signer la déclaration ci-dessous. Tous ceux qui n'ont pas signé alors cette formule sont considérés comme ayant refusé de se joindre à la Société, et ne peuvent en devenir membres qu'en vertu des règlements ordinaires.

Art. 180.—Lorsque les membres affiliés sont acceptés par le conseil exécutif, et que le tout a été ratifié par le conseil général à l'unanimité des membres présents, ils deviennent membres de la Société et ils en ont tous les droits et privilèges, et sont soumis à tous les règlements et à toutes les responsabilités des autres membres.

Le présent article n'a pas d'application aux membres affiliés antérieurement au 31 décembre 1900.

Art. 181.—Aucun remboursement n'est fait par la Société pour les membres de l'association qui ne sont pas affiliés, pour quelque cause que ce soit.

Art. 182.—Lorsqu'une association a été affiliée à la Société, le conseil executif peut établir une succursale à l'endroit où cette association existait.

Art. 183.—Tout sociétaire affilié dépassant l'âge de cinquante-cinq ans ou dont l'examen médical n'a pas été jugé satisfaisant par le conseil exécutif, et qui, pour ces raisons, a été admis dans des conditions spéciales, doit faire partie et dépendre de la succursale établie en vertu de l'article pré-

cédent. Nonobstant l'article 69 des règlements, il ne peut ensuite être t ansféré au siège central de la Société, ou à aucune autre succursale, que sur l'approbation du conseil général.

FORMULE D'AFFILIATION

(Voir article 179)

Je, soussigné ....membre de.....affilié à la Société des Artisans Canadiens français, reconnais, par la présente, avoir eu pleine et entière connaissance des règlements de la Société dans tous leurs détails et étendue, ainsi que des pénalités encourues pour toute infraction auxdits règlements de la part des sociétaires, et spécialement en ce qui concerne les membres affiliés ; et je déclare m'y soumettre, et j'en accepte tous les devoirs, toutes les charges et toutes les conditions, et je m'engage de plus à me soumettre entièrement à tous changements qui pourront être adoptés à l'avenir aux règlements actuellement en vigueur.

Je m'engage aussi, tant en mon nom que pour mes ayants-droits, à reconnaître comme finale et non sujette à appel, toute décision prise à mon sujet par le conseil exécutif en vertu de son autorité et conformément aux articles des règlements.

Je m'engage de plus à accepter et j'accepte toute la responsabilité, les engagements, les conditions, les avantages et les pénalités mentionnés aux règlements ; de même j'accepte de devenir membre de la Société, avec les droits, les privilèges et les obligations qui en découlent, aux conditions suivantes, savoir :

Bénéfice à la maladie, limités à .....

Secours aux héritiers ou ayants-droit n'excédant pas.....

TITRE IV

JURIDICTIONS

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION ET DÉLIMITATION

ART. 184.—Le territoire de la Société est divisé en sept juridictions comme suit :

1o La juridiction de Montréal, formée de cette partie de la province de Québec à l'ouest des rivières St-François et du Loup (en haut), moins les comtés d'Ottawa et de Pontiac, ayant pour chef-lieu Montréal ;

2o La juridiction de Québec, formée de cette partie de la province de Québec à l'est des rivières St-François et du Loup (en haut), ayant pour chef-lieu Québec ;

3o La juridiction d'Ontario, formée de la province d'Ontario et des comtés de Pontiac et d'Ottawa, ayant pour chef-lieu Ottawa ;

4o La juridiction des Provinces Maritimes, formée du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, ayant pour chef-lieu Moncton ;

5o La juridiction de New-Hampshire, formée des Etats de New-Hampshire et de Maine, ayant pour chef-lieu Manchester ;

6o La juridiction de l'Etat de Massachusetts, ayant pour chef-lieu Worcester ;

7o La juridiction de Rhode-Island, formée des Etats de Rhode-Island et de Connecticut, ayant pour chef-lieu Providence.

Art. 185.—Tout territoire nouveau est adjoint par le conseil général à la juridiction la plus voisine.

Art. 186.—Sur la demande des succursales intéressées, le conseil général peut établir en juridiction tout territoire nouveau renfermant mille sociétaires ou plus.

Art. 187.—Le conseil général peut abolir une juridiction lorsqu'elle ne compte plus le nombre de mille sociétaires.

CHAPITRE DEUXIÈME

Pouvoirs et devoirs

Art. 188.—Les juridictions étudient en convention les projets d'amendements transmis par le secrétaire-général, en conformité avec l'article 120, et elles élisent leurs délégués à la convention générale.

CHAPITRE TROISIÈME

Conventions

Art. 189.—La convention de juridiction est biennale et se réunit dans le courant du mois de juin précédant la convention générale, à la date fixée par le conseil général. Elle siège au chef-lieu de la juridiction, à moins qu'un autre endroit dans les limites de la juridiction n'ait été choisi à la convention précédente, par un vote des deux tiers des délégués présents, et que le conseil général ait ratifié ce choix.

Art. 190.—Le président général ou son représentant ouvre la convention de juridiction et les délégués procèdent immédiatement à l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, et à la formation du comité des lettres de créances, du comité des amendements, du comité des affaires diverses, du comité des finances et de tout autre comité qu'elle jugera à propos de constituer.

Art. 191.—Les heures des séances sont de 9 heures a. m.

à midi, et de 2 heures p. m. à 6 heures p. m., et de 8 heures à 11 heures le soir.

Art. 192.—Le délégué ou son substitut doit présenter au comité des lettres de créance un certificat signé par le président et le secrétaire de sa succursale, établissant qu'il a été régulièrement élu et qu'il était en règle avec la Société lors de son élection. Il doit de plus établir qu'il est en règle avec la Société lors de l'ouverture de la convention.

Art. 193.—L'ordre du jour de la convention est comme suit :

1o Prière d'ouverture ;

2o Adresse aux délégués par le président-général ou son représentant ;

3o Election d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire d'assemblée ;

4o Formation des comités ;

5o Appel nominal des délégués ;

6o Lecture des communications et des amendements projetés ;

7o Rapport des comités ;

8o Affaires générales ;

9o Election des délégués à la convention générale ;

10o Clôture des travaux de la convention ;

11o Lecture et approbation des procès-verbaux de la convention ;

12o Ajournement.

Art. 194.—La procédure suivie pendant les séances des conventions de juridictions est la même que pour la convention générale.

Art. 195.—A la dernière séance du premier jour, la convention de juridiction fait le choix de ses délégués et de leurs substituts à la convention générale. Le nombre des délégués est indiqué par le secrétaire-général et est fixé conformément à l'articlesuivant.

Art. 196.—Chaque juridiction a le droit d'être représentée par un délégué à la convention générale et la balance des délégués est élue par les juridictions, au prorata du nombre de leurs membres, en se basant sur l'effectif de la Société au 31 décembre précédant la convention générale.

Art. 197.—Les membre de la convention de juridiction ont droit aux frais réels de leur transport à raison de trois centins et un tiers du mille, par la route la plus directe, et trois dollars par jour pour le temps réellement consacré à se rendre à la convention, à y assister et à en revenir, tel que certifié par le comité des finances ; un dollar est déduit pour absence à chaque séance de la convention. Aucun autre déboursé pour frais de délégat ion ne peut être pris sur les fonds de la Société soit par le conseil exécutif, soit par les succursales. Cependant le secrétaire a droit à un dollar additionnel pour chaque séance de la convention.

Art. 198.—Les dépenses des conventions de juridiction sont payées à même la caisse d'administration centrale.

Art. 199.—Le secrétaire de la convention de juridiction est tenu de transmettre sans délai au secrétaire-général les procès-verbaux certifiés des séances de ladite convention.

TITRE V

SUCCURSALES

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DES SUCCURSALES

§ 1. — *Dispositions générales*

ART. 200.—Pour procéder à l'établissement d'une succursale, il faut au moins vingt-cinq sociétaires.

ART. 201.—Chaque succursale s'appelle : " La Société des Artisans Canadiens français, succursale de..... No.....".

ART. 202.—Les officiers des succursales sont : un représentant du conseil exécutif, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier (ou un secrétaire-trésorier), deux commissaires-ordonnateurs et trois censeurs.

ART. 203.—Le représentant du conseil exécutif reçoit sa commission de celui-ci, sur recommandation de la succursale. L'élection des autres officiers est faite au scrutin.

§ 2. — *Succursales de femmes*

ART. 204.—Les femmes sociétaires demeurant dans une même localité, obtiendront une charte de succursale quand elles seront vingt-cinq en nombre.

ART. 205.—Les succursales de femmes pourront se faire représenter aux conventions de juridictions conformément à l'art. 222. Cependant leurs délégués devront être des hommes sociétaires résidant dans les limites de la juridiction.

CHAPITRE DEUXIÈME

RAPPORTS AVEC L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

ART. 206.—Chaque succursale a un aumônier choisi par les supérieurs ecclésiastiques, qui peut, ainsi que tout autre membre du clergé, assister à ses séances et y adresser la parole.

CHAPITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION

ART. 207.—Les succursales font les règlements nécessaires à leur regie ; le conseil exécutif les approuve, et ils ont alors force de loi.

ART. 208.—Elles administrent elles-mêmes leurs affaires à même la caisse locale ; celle-ci se compose d'une cotisation mensuelle d'au moins dix centins, et de tout autre montant provenant des transferts, amendes, séances, excursions et dons particuliers.

ART. 209.—Elles ont leurs assemblées au moins deux fois par mois, les 1er et 3ème mardis, ou tous autres jours choisis par elles.

ART. 210.—Elles peuvent, du consentement du conseil exécutif, créer des bureaux de perception.

ART. 211.—Leurs rapports financiers sont signés par le président, le trésorier et l'un des censeurs, et transmis au trésorier-général dans les délais fixés par le conseil exécutif.

ART. 212.—Chaque mois, elles remettent au bureau central les sommes reçues pour :

1o Certificats d'admission ;
2o Honoraires du médecin en chef ;
3o Certificats de dotation ;
4o Certificats d'inscription à la caisse des malades ;
5o Changements de bénéficiaires ;

6o Caisse d'administration centrale ;

7o Caisse des malades ;

8o Caisse de dotation.

ART. 213.—Elles font chaque mois l'état des arrérages et elles en fournissent une copie certifiée au trésorier-général.

ART. 214.—Il est formellement interdit à une succursale ou à un sociétaire, soit en son nom personnel, soit au nom de la succursale, de transmettre à une autre succursale ou à un sociétaire, aucun document injurieux contre la Société ou son Exécutif. Toute publication de tel document est aussi formellement interdite.

ART. 215.—Une succursale ou un sociétaire en contravention avec l'article précédent est passible de suspension, de déchéance, ou de retrait de charte, selon le cas.

ART. 216.—Toute succursale coupable de mauvaise administration, d'insubordination ou de contravention aux règlements, est passible de désaveu par le conseil exécutif. Ce désaveu doit être fait dans un délai de trois mois, après que le conseil exécutif a eu connaissance de l'acte incriminé.

ART. 217.—Sur réception de ce désaveu, la succursale doit, par résolution, et séance tenante, déclarer si elle se soumet. Son silence est considéré comme un refus.

ART. 218.—Si la succursale désapprouve la décision du conseil exécutif, elle en appelle immédiatement au conseil général. De ce moment, sa charte est suspendue et ses membres tombent sous le contrôle direct du conseil exécutif. Les membres d'une succursale ainsi suspendue ont le droit de se rallier à une autre succursale désignée par le conseil exécutif.

ART. 219.—Si l'appel est maintenu, la succursale reprend tous ses droits ; sinon, la charte est définitivement annulée.

ART. 220.—La charte d'une succursale peut être annulée sur la demande des deux tiers de ses membres.

ART. 221.—Les succursales ont toujours le droit de voter, à même la caisse d'administration locale, des honoraires à leurs médecins pour l'examen des malades, et une rémuné-

ration à leurs commissaires-ordonnateurs pour couvrir leurs dépenses dans la visite des malades.

ART. 222.—A la première assemblée ordinaire du mois de mai précédant la convention, chaque succursale de vingt-cinq à deux cents membres élit un délégué et un substitut à la convention de juridiction. Pour chaque deux cents membres additionnels, elle peut élire un délégué et un substitut additionnels.

Les délégués et les substituts doivent être présents à leur élection ou y avoir donné préalablement leur consentement par écrit.

ART. 223.—Tout officier absent de quatre séances consécutives de la succursale, sans motif jugé raisonnable, est considéré comme refusant de remplir sa charge. La succursale en assemblée lui nomme alors un remplaçant.

CHAPITRE QUATRIÈME

MODE D'ADMISSION DES SOCIÉTAIRES

ART. 224.—Celui qui désire entrer dans la Société doit présenter à une succursale sa demande par écrit ainsi qu'un certificat signé par un sociétaire, attestant qu'il a les qualifications requises.

Il dépose en même temps entre les mains du trésorier un dollar pour couvrir les frais de l'examen médical et vingt-cinq centins pour la revision par le médecin en chef. Ce dépôt n'est remboursable que si le candidat est refusé par la succursale avant l'examen médical.

ART. 225.—Le candidat subit son examen devant le médecin choisi par la Société.

ART. 226.—La succursale a un délai de quinze jours, après le rapport sur l'examen médical, pour s'enquérir des antécédents du candidat et décider de son admission. Le vote se prend au scrutin, et, pour être admis, un candidat doit obtenir les deux tiers des voix.

ART. 227.—Si l'examen médical est approuvé par le méde-

cin en chef, avis est donné au candidat de se présenter à la succursale.

Si le candidat ne se présente pas dans les trente jours qui suivent l'avis, il doit subir à ses frais un nouvel examen avant d'être admis dans la Société.

Art. 228.—Après paiement de l'examen médical, des certificats et des cotisations du mois, le candidat reçoit une carte d'admission ainsi qu'un certificat d'inscription à la caisse des malades, s'il en fait partie. Ces deux documents sont signés par le président et le secrétaire de la succursale.

Sur rapport de la succursale au conseil exécutif, il est ensuite remis au candidat un certificat de dotation qui est signé par le président-général et le secrétaire-général, et qui contient la date d'admission, le montant de l'indemnité au décès et la désignation du bénéficiaire.

Ces documents font preuve de l'admission du candidat dans la Société.

Art. 229.—Après l'initiation du candidat, sa carte de demande d'admission, signée par lui-même et portant le numéro de de son livret, doit être transmise, sous le plus court délai, au secrétaire-général.

Art. 230.—Un candidat refusé ne peut de nouveau, demander son admission, qu'après un délai de six mois.

Art. 231.—Le secrétaire tient un régistre spécial dans lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des personnes ainsi refusées, avec leur adresse, leur âge et leur profession, les noms des proposeurs, la date de la demande d'admission et celle du refus.

Art. 232.—Les secrétaires doivent, chaque mois, transmettre au secrétaire-général les noms, prénoms, âge, occupation et résidence des personnes refusées par leur succursale, avec les autres détails mentionnés au régistre.

Le secrétaire-général inscrit ces informations dans un registre spécial, et, chaque mois en transmet copie aux succursales.

CHAPITRE CINQUIEME

ENQUÊTES

ART. 233.—Tout acte dérogatoire ou méritant l'expulsion, toute plainte et dénonciation doivent être, de la part de la succursale, l'objet d'une enquête conduite avec la plus grande impartialité.

ART. 234.—Cette enquête est faite par les commissaires-ordonnateurs ou par une commission spéciale, et le rapport n'en doit être communiqué qu'à la succursale.

ART. 235.—Les commissaires-ordonnateurs prennent tous les renseignements, vérifient l'exactitude des informations reçues et font rapport à la succursale ; celle-ci décide s'il doit être donné suite à la plainte, ou si le sociétaire doit être exonéré de blâme.

ART. 236.—Dans le premier cas, l'accusé est appelé à comparaître devant la succursale. Le rapport de la commission lui est alors communiqué en présence des commissaires-enquêteurs ; l'accusé est entendu, et quinze jours lui sont accordés pour fournir les preuves de sa défense. S'il ne se rend pas à cette sommation, il est expulsé par défaut.

ART. 237.—Le sociétaire exclu peut, dans les trente jours, en appeler au conseil exécutif.

CHAPITRE SIXIEME

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS

§ 1 — *Représentant du conseil exécutif*

ART. 238.—Le représentant du couseil exécutif surveille les affaires générales de la succursale, et en fait rapport au conseil.

En l'absence d'un membre de l'Exécutif, il est spécialement chargé de l'installation des officiers, et il voit à ce que les règlements soient fidèlement observés.

ART. 239.—Pendant les séances il siège à la gauche du président.

§ 2 — *Président*

Art. 240.—Les attributions du président sont les suivantes:

1o Il préside les assemblées de la succursale, en dirige les débats, mais il ne peut prendre part à la discussion sans laisser son siège ;

2o Il représente la succursale dans tous ses actes officiels ;

3o Il ordonne la convocation des assemblées spéciales ;

4o Il surveille l'exécution des règlements ;

5o Il signe les chèques conjointement avec le trésorier et l'un des censeurs ;

6o Il a voix prépondérante, sauf aux élections ;

7o Il signe les rapports financiers du trésorier, les certificats d'admission et les certificats d'inscription à la caisse des malades.

§ 3 — *Vice-présidents*

Art. 241.—Lorsque le président est absent, l'un des vice-présidents le remplace.

§ 4 — *Secrétaire*

Art. 242.—Le secrétaire :

1o Fait la rédaction et la lecture des procès-verbaux des assemblées ordinaires et spéciales ; il les inscrit dans un registre et, séance tenante, les signe avec le président ;

2o Il convoque les assemblées spéciales ;

3o Il donne accès aux registres des procès-verbaux à tout sociétaire qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;

4o Il rédige et expédie la correspondance, dont il doit garder copie dans les archives ;

5o Il classifie et conserve toutes les communications ;

6o Il donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;

7o Il indique, sous le plus court délai possible, à celui dont la demande d'indemnité en maladie a été rejetée, les motifs de ce refus ;

8o Il expédie sans délai au secrétaire-général toutes les demandes d'admission acceptées ou rejetées, ainsi que les

cartes de transfert. Le numéro du livret doit toujours être indiqué ;

9o Il signe les cartes d'admission et les certificats d'inscription à la caisse des malades.

Art. 243.—Il est tenu de remettre au conseil exécutif ou à ses représentants les livres, archives et autres documents de la succursale chaque fois que l'exige le conseil exécutif.

Art. 244.—Il doit avertir immédiatement le secrétaire-général du décès des sociétaires et lui envoyer les documents requis par l'article 28.

§ 5 — *Trésorier*

Art. 245.—Le trésorier :

1o Tient la caisse et fait la comptabilité ;

2o Il perçoit toutes les cotisations et en donne quittance ;

3o Il fournit à la succursale, à la deuxième séance de chaque mois, un compte exact de toutes les sommes perçues ainsi que des arrérages ;

4o Il endosse les chèques avec le sceau de la succursale, à l'ordre de la banque, et les dépose, chaque semaine, ainsi que les argents reçus, aux banques désignées par la succursale ;

5o Il fait tous les déboursés autorisés par la succursale et les consigne dans son rapport au trésorier-général ;

6o Il produit les livrets de banque à chaque assemblée ;

7o Il transmet les indemnités aux malades contre leurs reçus ou ceux de leurs représentants légaux ;

8o Il fait parvenir, chaque mois, au trésorier-général, d'après les formules fournies par le conseil exécutif, et dans les délais requis, les états suivants :

a) Etat financier ainsi que les détails de la caisse ;

b) Etat des indemnités payés aux malades ;

c) Etat des arrérages et des sommes payées d'avance ;

d) Etat du mouvement des sociétaires, et tout autre état que le conseil exécutif peut exiger.

Art. 246.—Il est tenu de remettre au conseil exécutif ou à ses représentants, les valeurs ou effets de la succursale, chaque fois que l'exige le conseil exécutif

Art. 247.—Il est tenu, avant d'entrer en fonctions, de donner aux frais de la succursale, un cautionnement, au montant fixé par le conseil exécutif et dans une compagnie de garantie choisie par celui-ci. Ce cautionnement doit être transmis au trésorier-général.

§ 6 — *Commissaires-ordonnateurs*

Art. 248.—Sous la direction de la succursale, les commissaires-ordonnateurs sont chargés :

1o De l'organisation des assemblées ordinaires et spéciales ;
2o De la location de la salle et des accessoires ;
3o Du bon ordre dans les assemblées ;
4o De l'organisation de la fête patronale et des autres démonstrations.

Art. 249.—Ils doivent, sur l'ordre de la succursale :

1o Faire des enquêtes sur les antécédents, les habitudes et les mœurs des candidats, sur la conduite des sociétaires et leurs infractions aux règlements ;
2o Visiter les malades, dont la liste leur est fournie par le secrétaire.

§ 7 — *Censeurs*

Art. 250.—Les censeurs :

1o Surveillent la comptabilité et l'administration des affaires de la succursale ;
2o Exigent du trésorier, à chaque assemblée, les livrets de banque et en vérifient l'état ;
3o Examinent les inventaires et les comptes, et présentent leurs observations à ce sujet aux assemblées ;
4o Vérifient l'état de la caisse et signent les rapports mensuels ;

L'un d'eux signe les chèques conjointement avec le président et le trésorier.

Art. 251.—Ils ont le droit :

1o De prendre connaissance en tout temps des livres et des écritures ;
2o De convoquer, sur leur décision unanime, une assemblée spéciale.

CHAPITRE SEPTIÈME

DEVOIRS DES MÉDECINS-EXAMINATEURS

ART. 252.—Seuls, les médecins licenciés et pratiquants peuvent être nommés médecins-examinateurs, pourvu qu'ils soient membres de la Société.

ART. 253.—Toutefois, le conseil exécutif, s'il le juge à propos, peut octroyer une commission à un médecin non sociétaire.

ART. 254.—Le médecin-examinateur est tenu de constater, sur les formules de la Société, l'état de santé des candidats et de transmettre sans délai ces formules au médecin en chef.

ART. 255.—Il reçoit un honoraire d'un dollar par examen. Cet honoraire est déposé, avant l'examen, entre les mains du trésorier de la succursale.

CHAPITRE HUITIÈME

ASSEMBLÉES DE SUCCURSALE

ART. 256.—Les assemblées de succursale se composent de ses membres, qui y ont voix délibérative. Le quorum est de sept.

ART. 257.—En l'absence du président et des vice-présidents, l'assemblée se choisit un président parmi ses membres.

ART. 258.—Il est du devoir du président de donner préséance à tout membre du conseil général qui assiste à une assemblée de la succursale.

ART. 259.—L'ouverture des assemblées se fait par la prière, et l'on procède ensuite dans l'ordre suivant :

1o Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente assemblée ;

2o Appel des officiers ;

3o Communications de l'exécutif et autres correspondances ;

4o Rapport des commissions d'enquête ;
5o Proposition et ballotage des candidats ;
6o Initiation des nouveaux sociétaires ;
7o Rapport sur les sociétaires déchus ;
8o Demandes de réinstallation ;
9o Cartes de transfert ;
10o Rapport sur les sociétaires malades ;
11o Présentation des comptes ;
12o Rapport mensuel du trésorier ;
13o Rapports des censeurs, sur l'exactitude des comptes soumis à l'assemblée et dont ils ont vérifié tous les détails ;
14o Interpellations relativement aux sujets qui ont été présentés dans les rapports susdits, et discussion des comptes ;
15o Avis des changements d'adresses ;
16o Affaires commencées ;
17o Affaires nouvelles ;
18o Y a-t-il des sociétaires sans emploi ?
19o Y a-t-il des patrons qui désirent des employés ?
20o Remarques par l'aumônier ou par des invités ;
21o Remarques pour le bien de la Société ;
22o Election et installation des officiers ;
23o Fête patronale ;
24o Clôture de l'assemblée par la prière.

Art. 260.—Des assemblées spéciales sont convoquées par le secrétaire à la demande écrite soit du président, soit de sept membres de la succursale, soit des censeurs.

Cette convocation doit être faite par carte postale, par avis dans les journaux ou par criée publique.

Ces assemblées statuent uniquement sur l'objet qui motive leur convocation, lequel est indiqué dans l'avis.

CHAPITRE NEUVIÈME

MANIÈRE DE PROCÉDER AUX ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET SPÉCIALES

Art. 261.—Dans le cas de vacance ou de démission de la majorité des officiers, une assemblée spéciale de la succursale est convoquée pour remplir les vacances ainsi créées. Cette

convocation est faite, conformément à l'article 260, par le président où, à son défaut, par l'un des vice-présidents ou un autre officier, ou par sept sociétaires.

ART. 262.—A l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre la séance.

ART. 263.—Il ne doit pas s'écarter de la procédure prescrite par l'ordre du jour, sans le consentement de la majorité des membres présents.

ART. 264.—Lorsque le vote est appelé, toute discussion cesse et le vote se prend par levé et par assis.

ART. 265.—Il est toujours loisible à la majorité des membres présents d'exiger que la question sous délibération soit mise aux voix par appel nominal ou par scrutin, sans discussion.

ART. 266.—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre.

ART. 267.—Toute motion doit être écrite, appuyée et lue avant d'être discutée ; alors elle est la propriété de l'assemblée ; mais elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, du consentement de la majorité de l'assemblée.

ART. 268.—Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité, ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ART. 269.—La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut toute discussion comme tout amendement à la question principale et doit être présentée dans les termes suivants : " La question principale doit-elle être maintenant mise aux voix ? " Si la question est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix, sans débat ni amendement. Si elle est résolue dans la négative, la discussion se continue.

ART. 270.—Un amendement modifiant l'intention d'une motion est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

ART. 271.—Un sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut l'amender avant d'en avoir disposé.

ART. 272.—Durant les séances, les sociétaires doivent être assis et découverts, et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

ART. 273.—Aucun sociétaire n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, ni plus de dix minutes chaque fois, à moins d'amendements, sans le consentement de la majorité de l'assemblée, et cela sans discussion ; mais il est loisible au proposeur d'une motion de clore la discussion.

ART. 274.—Lorsqu'un sociétaire parle, il se tient debout et s'adresse au président ; il se borne à la question et évite toute personnalité. Quand plusieurs sociétaires se lèvent ensemble pour parler, le président décide lequel a la priorité.

ART. 275.—Il est du devoir du président de l'assemblée de rappeler à la question tout sociétaire qui s'en écarte, qui fait usage d'expressions blessantes, ou qui introduit dans les débats une question politique. En cas de récidive, il doit sur l'ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ART. 276.—Il n'y a pas de discussion sur une question d'ordre ; le président en décide sauf appel à l'assemblée.

CHAPITRE DIXIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ASSEMBLÉES

ART. 277.—Toute décision prise en assemblée ordinaire ou spéciale ne peut être annulée à une autre assemblée, à moins qu'avis en ait été donné à une séance ordinaire de la succursale.

ART. 278.—Les sociétaires ont le droit de voter aux assemblées ordinaires ou spéciales, à leur succursale respective ; ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures d'assemblée.

CHAPITRE ONZIÈME

MANIÈRE DE PROCÉDER À L'ÉLECTION ET À L'INSTALLATION DES OFFICIERS

ART. 279.—Les officiers sont élus à la dernière assemblée ordinaire de janvier. Les candidats à cette élection seront proposés à l'assemblée précédant celle des élections.

ART. 280.—Les candidats doivent être en règle avec la Société.

ART. 281.—Les nouveaux officiers sont installés à la première assemblée de février, et la durée de leurs fonctions est d'un an.

ART. 282.—Dans le cas de contestation, l'assemblée nomme trois scrutateurs ; ceux-ci comptent les votes et font rapport au président qui proclame l'élu.

ART. 283.—Tous sont élus au scrutin, et celui qui réunit la majorité des suffrages est déclaré élu. Si aucun candidat n'a la majorité des suffrages, on élimine celui qui en a reçu le moins et l'on procède au scrutin, jusqu'à ce qu'un candidat ait la majorité absolue.

ART. 284.—Dans le cas ou deux ou plusieurs des candidats ont obtenu le même nombre de voix, le vote est pris de nouveau jusqu'à ce que l'un des candidats ait la majorité absolue.

ART. 285.—En cas de décès, de démission, d'incapacité ou de refus d'agir d'un officier, la succursale, en assemblée ordinaire, lui choisit un remplaçant.

CHAPITRE DOUZIÈME

MEMBRES HONORAIRES.

ART. 286.—Les succursales ont le droit de s'adjoindre des membres honoraires.

ART. 287.—Les qualifications requises pour devenir membre honoraire sont :

a) Être catholique ;

b) Parler la langue française ;

c) Avoir de bonnes mœurs et n'être pas adonné à l'usage de boissons enivrantes.

ART. 288.—Pour devenir membre honoraire d'une succursale, le candidat doit signer une demande d'admission appuyée par un membre actif de cette succursale. La majorité de l'assemblée décide de l'admission ou du refus du candidat.

ART. 289.—Le membre honoraire, à son admission, doit verser un droit d'entrée d'un dollar, qui reste dans la caisse d'administration locale.

ART. 290.—Sur réception de cinquante centins, le conseil exécutif émet un certificat de membre honoraire en faveur du candidat admis par la succursale. Ce certificat est obligatoire.

ART. 291.—Les membres honoraires versent une cotisation annuelle d'un dollar à la caisse d'administration locale de leur succursale.

ART. 292.—Le refus de payer la cotisation, l'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société défendue par l'Église, l'immoralité notoire, la condamnation pour félonie ou acte criminel, entraînent la perte de la qualité de membre honoraire.

ART. 293.—Les membres honoraires jouissent des privilèges suivants :

a) Ils assistent aux assemblées des succursales avec voix consultative ;

b) Ils ont le droit d'assister aux fêtes de la Société et de parader avec les membres actifs ;

c) A leur décès, ils reçoivent, de leur succursale, les honneurs dûs aux membres décédés.

ART. 294. — Les membres honoraires ne peuvent retirer aucun bénéfice de la caisse de dotation, ni de celle des malades.

TABLE DES MATIERES

REGLEMENTS DE LA SOCIETE

TITRE PREMIER

Règlements généraux

CHAPITRE		PAGES
"	I. Nom et but de la Société	7
"	II. Siège de la Société	7
"	III. Gouvernement de la Société	7
"	IV. Qualifications des candidats	7
"	V. De l'admission des femmes	8
"	VI. Certificats	9
"	VII. Cotisation	9
"	VIII. Livrets de reçus	9
	IX. Dotation	9
	X. Cotisations à la caisse de dotation	10
	§1. Classe ordinaire	11
	§2. " hasardeuse	12
	§3. " extraordinaire	12
	§4. Disposition diverses	12
	Tableaux des cotisations :	
	Classe ordinaire	13
	" hasardeuse	14
"	XI. Caisse des malades	15
	§1. Dispositions générales	16
	§2. Exception	16
"	XII. Perte de l'indemnité en maladie	18
"	XIII. Caisse d'administration centrale	18
"	XIV. Perte des indemnités, rachats, suspension et d'échéance	19
	§1. Perte des indemnités	19
	§2. Rachat	19
	§3. Suspension et déchéance	20

		PAGES
CHAPITRE	XV. Dispositions générales	21
"	XVI. Excursions	21
"	XVII. Finances générales	21
"	XVIII. Fête patronale	23
"	XIX. Funérailles	23
"	XX. Dissolution	23

TITRE DEUXIÈME

Législatif

CHAPITRE	I. Convention générale	24
	§1. Dispositions générales	24
	§2. Pouvoirs et devoirs de la convention	25
	§3. Règles de procédure	26
	§4. Elections	28
	§5. Indemnités aux membres de la Convention	29
"	II. Amendements	30
"	III. Promulgation et rappel	30

TITRE TROISIÈME

Exécutif

CHAPITRE	I. Conseil général	31
"	II. Conseil exécutif	33
"	III. Rapports de la Société avec l'autorité ecclésiastique	34
"	IV. Devoirs des présidents et des officiers généraux	35
	§1. Président-général	35
	§2. Vice-présidents généraux	35
	§3. Secrétaire-général	35
	§4. Trésorier-général	36
	§5. Médecin-en-chef	36
	§6. Bureau médical	37
	§7. Auditeurs	37

PAGES

CHAPITRE V. Membres qui dépendent du Bureau central..... 37
" VI. Affiliation..... 38

TITRE QUATRIÈME

Juridictions

CHAPITRE I. Création et délimination..... 41
" II. Pouvoirs et devoirs..... 42
" III. Conventions..... 42

TITRE CINQUIEME

Succursales

TITRE I. Composition des succursales..... 45
§1. Dispositions générales..... 45
§2. Conventions..... 45
II. Rapports avec l'autorité ecclésiastique 46
III. Administration..... 46
IV. Mode d'admission des sociétaires 48
V. Enquêtes..... 50
VI. Devoirs et pouvoirs des officiers..... 50
§1. Représentant du Conseil exécutif 50
§2. Président..... 51
§3. Vice-présidents..... 51
§4. Secrétaire..... 51
§5. Trésorier..... 52
§6. Commissaires-ordonnateurs 53
§7. Censeurs..... 53
VII. Devoirs des médecins-examinateurs... 54
VIII. Assemblées de succursale..... 54
IX. Manière de procéder aux assemblées ordinaires et spéciales..... 55
" X. Dispositions générales concernant les assemblées..... 57
" XI. Manière de procéder à l'élection et à l'installation des officiers..... 58
" XII. Membres honoraires..... 58